PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant mise en demeure et mesures conservatoires Société VALSEM Industries Commune de Lachelle

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui répertorie l'activité suivante classée dans la rubrique n° 2940 :

2940. Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

a) Supérieure à 100 kg/j ;

b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j ;

Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B/2.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1, place de la Préfecture – 60022 Beauvais

Vu l'inspection réalisée le 11 octobre 2022, ayant fait l'objet d'un rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 novembre 2022 et transmis à l'exploitant par voie électronique le 25 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 30 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite en date du 11 octobre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

1/ Les substances utilisées sur le site pour le collage des panneaux (colles, solvants et catalyseurs) présentent la mention de danger H 225. Ce sont des produits inflammables. Ces derniers relèvent de la catégorie A et sont affectés d'un coefficient 1 pour le classement au titre de la rubrique n° 2940, avec une quantité susceptible d'être utilisée dans l'installation de plus de 100 kg/j ;

2/ L'exploitant exerce sur le site de Lachelle les activités suivantes :

- préparation et enduction de colles et solvants inflammables pour la fabrication de panneaux de plusieurs couches (plus de 100 kg/j) ;
- découpage de bobines et de panneaux par des procédés exclusivement mécaniques (2,35 t/j maximum) ;
- pliage manuel des panneaux par thermosoudage (3 t/j maximum) ;
- stockage de matières premières et produits finis contenant des matières plastiques d'un volume supérieur à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 ;
- stockage total d'une quantité maximale de matières combustibles inférieure à 500 t ;

3/ Conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de transformation et de stockage de matières plastiques relèvent du régime de la déclaration, au titre des rubriques n° 2661 et n° 2662 ;

4/ L'exploitant a transmis sa preuve de dépôt le 24 octobre 2022, après avoir déclaré ses activités relevant des rubriques n° 2661 et n° 2662 sur le site de la préfecture ;

5/ Conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités d'enduction de colles solvantées inflammables relèvent du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2940.2 ;

6/ Ces activités sont exploitées sans l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

7/ L'objectif des prescriptions réglementaires prévues dans les arrêtés ministériels catégoriels est de protéger les tiers et l'environnement des effets des installations classées pour la protection de l'environnement et de garantir un niveau de risque acceptable, or :

- Les toitures des bâtiments ne sont pas équipées de trappes de désenfumage en toiture ;

L'article 4.4 de l'arrêté du 12 mai 2020 impose que « les locaux abritant les installations visées par la rubrique n° 2940 soient équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie » ;
L'exploitant ne respecte pas cette disposition ;

- Les bâtiments ne sont pas dotés de système de détection incendie ;

L'article 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020 impose que « chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie » ;

L'activité de l'entreprise nécessite la présence de matières liquides ou pâteuses présentant des caractéristiques d'inflammabilité non négligeable et de matières combustibles stockées. De plus, l'accidentologie et l'identification des potentiels de dangers indiquent que le risque prépondérant à retenir pour le site est, entre autres, l'incendie. Les installations de détection automatique incendie permettent de déceler, au plus tôt, le début d'un incendie afin de mettre en œuvre les mesures adéquates de lutte contre l'incendie ;
L'exploitant ne respecte pas cette disposition ;

- Le site ne dispose pas de bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ;

L'article 4.12 de l'arrêté du 12 mai 2020 impose que : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel » ;
Cependant, suite à un incendie, les activités du site sont susceptibles de créer une pollution du milieu (sol, sous-sol, eaux souterraines) par déversement accidentel conséquent des produits chimiques stockés d'une part et des eaux d'extinction incendie non collectées, d'autre part ;
L'exploitant ne respecte pas cette disposition ;

- Un poteau incendie est présent sur site mais son débit n'a pas été vérifié ;

L'article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020 impose que « le ou les points d'eau incendie soient en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau » ;
L'exploitant ne peut garantir, qu'en cas d'incendie, il dispose des moyens d'extinction suffisants pour ne pas causer de dommage aux tiers, notamment compte tenu de la proximité du bâtiment de fabrication vis-à-vis des limites de propriétés du site ;
L'exploitant ne respecte pas cette disposition ;

8 / Ces manquements sont de nature à compromettre les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

9/ Les éléments et observations apportées par l'exploitant dans son courriel du 24 octobre 2022 ne remettent pas en cause la procédure de mise en demeure prise à son encontre ;

10 / Dès lors, il convient d'engager la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement avec des délais courts de régularisation et d'imposer, en l'attente de la régularisation administrative, à l'exploitant des mesures conservatoires prévues par l'article L. 171-7 dudit code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société VALSEM INDUSTRIES est mise en demeure, sur la base de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour l'installation de fabrication de panneaux d'emballages qu'elle exploite 6 rue de la Cavée à Lachelle (60190), de régulariser sa situation administrative au titre de la réglementation des installations classées :

- soit en obtenant l'enregistrement requis dans le cadre de son activité conformément aux articles L. 512-7 et R. 512-46 ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette prescription sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans un délai de quatre mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour une régularisation de l'installation et des activités existantes, l'exploitant dépose un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7, **dans un délai de quatre mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

La société VALSEM INDUSTRIES est tenue de respecter, pour l'installation classée qu'elle exploite sur la commune de Lachelle et dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

- Atteindre les objectifs visés par les prescriptions organisationnelles prévues par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 pour les installations nouvelles soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article 3.1 – surveillance de l'installation, article 3.2 – contrôle de l'accès, article 3.3 – gestion des produits, article 4.3.I – accès au site des services d'incendie et de secours, article 4.5.– moyens d'alerte et de défense incendie, article 4.8 – installations électriques et de chauffage, article 4.13 – rétention et isolement).
Pour ce faire, et s'agissant de mesures conservatoires, l'exploitant met en œuvre des moyens qui peuvent être différents de ceux visés dans ces articles ;

- Produire les études et, le cas échéant, proposer un échéancier de travaux permettant de démontrer que l'organisation des stockages, notamment au sein de l'atelier de contre-collage, n'impactent pas les intérêts protégés visés par l'article 4.1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 3 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect du présent arrêté. À tout moment, l'installation pourra faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le même code.

Article 4 :

Dans le cas où les articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaits dans les délais prévus au sein de ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lachelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lachelle fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :
https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Lachelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien Lime

Destinataires :
Société VALSEM INDUSTRIES
Monsieur le Maire de la commune de LACHELLE
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et des Secours
Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France